

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE, D'ELAGAGE ET
D'ABATTAGE D'ARBRES
Rue de la Dhuis et rue de la Source**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,
 VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,
 VU le Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code rural et de la pêche maritime,
 VU le Code de l'environnement,
 VU le Règlement sanitaire départemental,
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,
 VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée par l'entreprise **QUIRICI PAYSAGE** en date du 12 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'entreprise « **QUIRICI PAYSAGE** » domiciliée, 59 avenue de l'Abbaye à CHELLES (77500), doit réaliser des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage d'arbres rue de la Dhuis et rue de la Source, pour le compte de l'enseigne INTERMARCHE, afin d'assurer la sécurité des usagers tant sur la chaussée que sur les trottoirs,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement sur les rues de la Dhuis et de la Source lors des interventions.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **QUIRICI PAYSAGE** est autorisée à procéder à des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage d'arbres rue de la Dhuis et rue de la Source à Coubron, du **Lundi 25 septembre 2022 jusqu'au vendredi 29 septembre inclus de 8h00 à 17h00.**

(Ce délai ne tient pas compte des aléas techniques, climatiques et autres. Il pourra être éventuellement prolongé)

Les dispositions suivantes seront applicables :

- La circulation générale au droit du chantier se fera sur demi-chaussée, et sera régulée à l'aide d'un alternat manuel, (de type KR11) en amont et en aval des travaux lors des manœuvres du camion,
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h (au pas) aux abords du chantier (signalisation de prescription B14),
- L'emprise des travaux sur trottoir et demi-chaussée sera matérialisée par des barrières Vauban, de la rubalise et une signalisation de rétrécissement de chaussée de type K8,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants de part et d'autre des travaux d'élagage excepté pour les véhicules affectés au chantier,

Les véhicules en stationnement irrégulier ou à l'arrêt dans les périmètres énoncés seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

- La circulation des piétons sera déviée en amont et en aval sur le trottoir opposé au chantier, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets,
- L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant de l'élagage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée,
- L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux et végétaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible 1 semaine avant le démarrage des travaux, et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
La société QUIRICI PAYSAGE, exécutant les travaux,
La société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 15 septembre 2022



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT du GPGE
Ludovic TORO